

on connoît au vrai titre de l'or. Si vous avez un gros d'or, qui est trois deniers de poids, & que vous le mettiez à la coupelle: S'il rapporte deux deniers dix-huit grains d'or fin, il est justement à 22. karats. Ainsi l'on peut compter en augmentant depuis le gros jusqu'au marc: Si l'or se trouve meilleur ou pire qu'à 22. karats, & & qu'il rapporte pour gros plus ou moins que deux deniers dix-huit grains de poids d'or fin, il sera facile à ceux qui auront une parfaite connoissance du poids de fin, & du poids de marc, d'en sçavoir vrayment le titre.

Il en est de même de l'argent. Il y a douze deniers de fin au marc d'argent fin, qui valent douze fois seize deniers de poids, comme un grain de fin peze seize grains de poids; tellement que les douze deniers de fin font 192. deniers de poids, qui est un marc ou huit onces de poids, comme nous l'avons déjà dit. *Voyez dans Monsieur Boisard, page 248. chap. 26.*

CHAPITRE

CHAPITRE IX.

Poids ou Aloi des especes des Monoyes de France & des Pays Etrangers.

ON doit estre assuré par ce que nous venons d'expliquer, que le poids gouverne tout, & que par le poids on connoist au juste le titre de l'or & de l'argent: Ce principe estant vray, j'ay trouvé fort à propos de composer un chapitre contenant le poids ou l'aloï de toutes les especes des Monoyes de France & des Pais Etrangers.

Double Henry de deux formes du poids de s. den. 17. grains trébuchant, les simples & demi à l'équipolent tiennent de fin. $22 \text{ k } \frac{4}{7}$

Ecus sols de diverses fabriques du poids de deux deniers quinze grains trébuchant, tiennent de fin. $22 \text{ k } \frac{1}{2}$

Ecus sols de Louis, François, & Henry du poids de trois deniers trébuchant tiennent de fin. 23 k.

Louis du poids de cinq deniers six grains, les demi à l'équipolant tiennent de fin. $21. \frac{2}{3}$

Doubles Ducats à deux testes pesant

Ccc

56. T R A I T E .
 cinq deniers dix grains, & les simples
 de deux deniers dix-sept grains de plu-
 sieurs sortes tiennent de fin. 23. $\frac{1}{2}$
 Doubles Ducats & simples de Cal-
 tille, Génnes, Portugal, Florence,
 Hongrie, Venise, pesants cinq deniers
 dix grains, & les simples deux deniers
 dix sept grains tiennent de fin. 23. $\frac{1}{4}$
 Doubles Ducats & simples forgez en
 Allemagne de plusieurs sortes de fabri-
 ques du poids de cinq deniers dix
 grains, & les simples de deux deniers
 dix-sept grains tiennent de fin. 23. $\frac{1}{4}$
 Doubles Ducats & simples de Gen-
 nes du poids de cinq deniers dix-sept
 grains, tiennent de fin. 23. $\frac{1}{4}$
 Doubles Ducats & simples de Be-
 sançon du poids de cinq deniers dix
 grains, & les simples deux deniers dix-
 sept grains tiennent de fin. 23. $\frac{1}{4}$
 Ducats de Zurich du poids de deux
 deniers dix-sept grains tiennent de
 fin. 23. $\frac{1}{4}$
 Ducats d'Orange de deux deniers
 seize grains. 23.
 Angelors d'Angleterre du poids de
 quatre deniers trebuchant tiennent de
 fin. 23. $\frac{1}{4}$
 Noble Henry d'Angleterre du poids
 de cinq deniers dix grains, tiennent

DES MONOYES. 57
 de fin. 23. $\frac{1}{2}$
 Nobles à la Roze d'Angleterre de six
 deniers. 23. $\frac{1}{4}$
 Imperiales de Flandre du poids de
 quatre deniers quatre grains. 23. $\frac{1}{4}$
 Realles de Flandre du poids de qua-
 tre deniers. 23. $\frac{1}{4}$
 Grosses pieces d'or, appellées Portu-
 gaises du poids d'une once trois de-
 niers tiennent de fin. 23. $\frac{1}{4}$
 Pistolles d'Espagne de toutes sortes
 de poids, de cinq den. six grains. 22.
 St. Estienne de Portugal & Milleretz
 du poids de six deniers tient de fin. 22.
 Milleretz à la petite Croix, du poids
 de deux deniers dix-sept grains tien-
 nent. 22. $\frac{1}{4}$
 Jacobus d'Angleterre & Hollande,
 pesant sept deniers vingt grains, tien-
 nent. 22.
 Ecus de Flandre du poids de deux
 deniers quinze grains. 22.
 Albertus de Flandre, du poids de
 quatre deniers. 21. $\frac{1}{4}$
 Or de Riviere tient de fin. 21. $\frac{1}{4}$
 Pistolles du Prince de Mourgues, du
 poids de cinq deniers six grains. 21. $\frac{1}{4}$
 Pistolles de Rome, de Millan, Ve-
 nise, & Florence de cinq deniers qua-
 tre grains, tiennent de fin. 21. $\frac{1}{4}$
 Ccc ij

Pistolles de Savoye, Gennes, Orange, Trevou, Besançon, du poids de cinq deniers quatre grains, tiennent de fin. 21. $\frac{1}{2}$

Pistolles du païs fabriquées à Avignon du poids de cinq deniers quatre grains. 21. $\frac{1}{2}$

Pistolles fabriquées à Dole, en Bourgogne, du poids de cinq deniers quatre grains. 21. $\frac{1}{2}$

Pistolles fabriquées à Uricq en Suisse, où il y a un St. Martin, de 5. den. 4. grains. 20. $\frac{1}{2}$

Pistolles de Lorraine pesant cinq deniers quatre grains. 20. $\frac{1}{2}$

Philippus d'or de Flandre, ayant d'un côté une Croix en feuillage, & de l'autre un Saint, ayant devant luy les Armes en Ecusson, où il y a trois fleurs de Lis & deux Lyons rampans, pesant deux deniers douze grains. 13.

Florins fabriquez à Metz, pesants deux deniers treize grains. 13.

Florins fabriquez en plusieurs endroits d'Allemagne, pesant deux deniers treize grains. 14.

Florins vieux fabriquez en Bourgogne de deux deniers treize grains. 17. $\frac{1}{2}$

Ecus à la Roze sous le nom d'Henry pesant deux deniers 14. grains. 19.

Marionnettes d'or tiennent de fin. 16. $\frac{1}{2}$

Marionnettes de Lorraine, pesant deux deniers treize grains. 9.

Oboles de Rhin, ayant d'un côté un Saint vis-à-vis, aux jambes un Ecusson, pesant deux deniers 12. grains. 14.

Florins fabriquez à Metz de l'an 1638. pesant 2. den. 13. grains. 15. $\frac{1}{2}$

Especies d'argent de France, & autres lieux.

Le Franc d'argent du poids de onze deniers un grain trébuchant, tient de fin. 10. d.

Testons fabriquez en plusieurs lieux en France, du poids de sept deniers dix grains tiennent de fin. 10. d. 14. gr.

Louis d'argent fabriquez en plusieurs lieux de France, du poids de 21. deniers huit grains, le demi & quart à proportion tiennent de fin. 10. d. 22. gr.

Testons de Dombes fabriquez à Trevou, du poids de sept deniers dix grains. 10. d. 12.

Testons de Lorraine de l'année 1627. de sept deniers dix grains. 10. d. 16.

Testons d'Orange du poids de sept deniers dix grains. 10. d. 12. gr.

Testons du Duc Charles de Lorraine de l'année 1544. pesant sept deniers dix grains. 9. d. 16. gr.
 Autres Testons du Duc Charles de Lorraine, sans millesime, de sept deniers six grains. 9. d. 4. gr.
 Autres Testons du Cardinal de Lorraine fabriquez au moulin, pesant six deniers quinze grains de l'année 1604. tiennent de fin. 9. d. 2. gr.
 Testons de Metz du poids de sept deniers. 9. d.
 Testons du Pape Clement VIII. de sept deniers dix grains. 9. d. 13. gr.
 Testons du Pape Pie. 10. d. 18. gr.
 Testons du Roy Jean de Portugal, ayant d'un côté une Croix, de l'autre les Armes de la Ville, pesant sept deniers dix grains. 10. d. 20. gr.
 Testons vieux de Milan, pesant sept deniers dix grains. 11. d. 8. gr.
 Testons de Gennes vieux. 11. d. 6. gr.
 Testons de Velay. 11. d. 6. gr.
 Testons vieux de Savoye aux deux Lyons, de sept deniers dix grains. 10. d. 18. gr.
 Testons de Savoye 10. d. 6. gr.
 Autres Testons de Savoye à l'effigie du Prince d'un côté, & de l'autre une Croix couronnée, du poids de sept de-

niers dix grains. 10. d. 6. gr.
 Testons de Berne vieux ayant une tête aux grands cheveux, d'autre côté un Ours, pesants sept deniers dix grains. 10. d. 12. gr.
 Autres Testons de Berne à la tête de moyne. 11. d. 6. gr.
 Autres Testons de Berne, d'un côté une Croix, & d'autre côté un Ours, pesants sept deniers dix grains. 10. d.
 Testons de Gennes des années 1561. & 1562. de sept deniers dix grains. 10. d. 12. gr.
 Testons de Gennes de l'an 1519. & 1520. de six deniers douze grains tiennent de fin. 9. d. 1.
 Autres de Gennes, jusqu'à l'année 1645. 8. d. 12. gr.
 Testons du Duc de Lorraine fabriquez à Nancy des années 1620. & 1621. de sept deniers. 9. d. 1. gr.
 Testons de Metz de l'an 1520. 8. d. 15. gr.
 Testons de Soleure, ayant d'un côté un St. Vic, de l'autre les Armes du lieu, pesants sept deniers dix grains. 10. d.
 Testons de Lucerne, ayant d'un côté un St. Cler, & de l'autre les Armes du lieu, pesants sept deniers dix
 C c c iij

TRAITE

grains. 9. d. 21. gr.
 Autres de Lucerne de l'an 1623, pe-
 sant sept deniers tiennent, 8. d. 19. gr.
 Testons de plusieurs sortes de fabri-
 ques en Suisse, du poids de cinq de-
 niers des années 1620. & 1621.
 8. d. 3. gr.
 Testons de St. Gac des années 1618,
 & 1619. de six deniers six grains. 8. d.
 16. gr.
 Testons de Strasbourg des années
 1617. 1618. & 1619. pesant six deniers
 six grains tiennent, 8. d. 21. gr.
 Testons de Belançon de 1624. de six
 deniers, 8. d. 18. gr.
 Testons de Balle de 1633. de six de-
 niers douze grains tiennent, 8. d. 18. gr.
 Testons de Chaffauze pesant six de-
 niers douze grains, 8. d. 18. gr.
 Testons de Dolle des années 1639. &
 1640. pesant six deniers, 8. d. 18. gr.
 Autres Testons de Dolle, l'Effigie
 du Roy d'Espagne d'un côté, & de
 l'autre les Armes de Flandre pesant six
 deniers douze grains de l'an 1643.
 8. d. 15. gr.
 Pieces d'un florin de Gennes de
 1602. & 1603 pesant trois deniers six
 grains tiennent, 11 d. 6 gr.
 Pieces de six sols de Gennes de l'an

DES MONOYES

63

1602. 11 d. 6 gr.
 Pieces de huit sols de Gennes, d'un
 côté les Armes de la Ville, & de l'au-
 tre huit sols, ainsi huit sols tien-
 nent, 10 d. 21. gr.
 Autres de quatre sols de Gennes.
 tiennent, 10 d. 24. gr.
 Autres de trois sols de Gennes, d'un
 côté les Armes de la Ville, & de l'autre
 trois sols, tiennent, 10 d. 6 gr.
 Ducatons, Reales d'Espagne, &
 autres Especies d'Italie.
 Ducatons de Millan du poids d'une
 once un denier, tiennent de fin onze
 deniers six grains, 11 d. 6 gr.
 Ducatons de Venise pesant une once
 un denier, tiennent de fin, 11 d. 6 gr.
 Ducatons de Florence, d'un côté
 un St. Jean baptisant Jesus, du poids
 d'une once un denier douze grains,
 tiennent, 11 d. 8. gr.
 Ducatons du Cardinal de Floren-
 ce, pesant une once un denier douze
 grains, 11 d. 7 gr.
 Ducatons de Gennes, pesant une
 once un denier, 11 d. 8 gr.
 Ducatons de Savoye, du poids d'une
 once, 11 d. 6. gr.
 C c c iiii

Ducats du Pape Clement, de poids d'une once un denier, tiennent, 11 d. 2 gr.
 Ducats de Luques, pesants une once un denier, 11 d. 6 gr.
 Ducats de Mantouë, pesants une once un denier, tiennent, 11 d. 4 gr.
 Ducats du Duc de Parmes, du poids d'une once un denier, 11 d. 6 gr.
 Ducats du Prince d'Orange, d'une once un denier, 11 d. 2 gr.
 Ducats de Flandres, d'une once un denier, 11 d. 3 gr.
 Pieces de Milan non Ducats, du poids de vingt-un deniers douze grains, au dessous est écrit 100. tiennent de fin, 11 d. 6 gr.
 Ecus d'argent de Genes d'une once six deniers, 11 d. 8 gr.
 Reales de huit d'Espagne de diverses fabriques de vingt-deux deniers huit grains. Celles de 4. & de 2. simples à proportion tiennent, 11 d. 2 gr.
 Autres Reales fabriquées au Royaume d'Arragon l'an 1611. pesant vingt-un deniers neuf grains, 10 d. 22 gr.
 Autres Reales fabriquées au moulin de l'an 1620. pesant vingt-un deniers douze grains, 10 d. 21 gr.
 Pieces de Venise, appellées Juste

res ; 11 d. 2 gr.
 Derlingues de Venise, d'un côté un St. Marc, de l'autre un Christ tenant en sa main un Monde, du poids de cinq deniers quatre grains, tiennent, 11 d. 2 gr.
 Pieces de Millan à deux pilliers avec un écriteau, 10 d. 17 gr.
 Pieces de Boulogne un Chapeau de triomphe dedans écrit *Bononice*, tiennent, 9 d. 23 gr.
 Pieces de Lombardie avec un Duc Charles d'un côté, & de l'autre un Ecusson avec une Croix, 9 d. 17 gr.
 Pieces de Lorraine, où il y a un bras avec une Epée, 9 d. 16 gr.
 Pieces de cinq d'Avignon, tiennent, 9 d. 20 gr.
 Philippus de Flandres du poids d'une once trois deniers, tiennent, 9 d. 20 gr.
 Patagons de Flandres, du poids de vingt-deux deniers les demi, & quarts à proportion, 10 d. 7 gr.
 Patagons fabriquez en Bourgogne, ayant une grande Croix à feüillages, & une Couronne dessus, de l'autre côté les Armes de Bourgogne, du poids de vingt-deux deniers douze grains, tiennent, 10 d. 14 gr.
 Patagons fabriquez à Dole de l'an

1602. du poids de vingt-deux deniers,

10 d. 7 gr. $\frac{2}{3}$

Autres de l'an 1638. pesant vingt-deux deniers six grains, tiennent 10 d. 6. gr.

Dallers fabriquez en plusieurs lieux d'Allemagne dans l'Empire, du poids de vingt-deux deniers douze grains, tiennent,

10 d. 10 gr.

Dallers de Francfort de l'an 1621. pesant vingt-deux deniers huit grains tiennent,

11 d. 11 gr.

Dallers du Duc de Parmes & Plaisance de 1621. d'un côté l'Effigie du Prince à tête découverte & un Sceptre en main, de l'autre côté les Armes, tiennent,

9 d. 1 gr.

Dallers de Liège, d'un côté un homme à cheval armé & un Dragon au dessous, de l'autre les Armes avec une double Aigle au dessus, pesant deux deniers douze grains, tiennent, 9 d. 20. gr.

Dallers du Duc de Mantouë de l'an 1616. pesant vingt un deniers, d'un côté l'Effigie du Prince, de l'autre les Armes & une Couronne au dessus, tiennent,

8 d. 11 gr.

Dallers de Mantouë, pesant vingt-deux deniers, à une Aigle Imperiale

des armes au milieu, & d'autre côté le Portrait du Prince, tiennent, 5 d. 23 gr.

Quints de Dallers de Mantouë, d'un côté l'Effigie du Prince, de l'autre une Aigle Imperiale les Armes au milieu, de l'année 1607. autour écrit *Vincenzius Dux Mantua*, de l'autre côté *Feratii II. & Montis*, tiennent de fin,

7 d. 23. gr.

Dallers de Savoye, d'un côté l'Effigie du Prince, de l'autre une figure tenant un écusson écrit au devant,

6 d. 8 gr.

Autres Dallers, d'un côté l'Effigie du Prince, & de l'autre une figure tenant une verge en sa main,

7 d.

Autres Dallers, avec l'Effigie du Duc de Savoye, d'un côté appelé *Sparidius* pesant dix-neuf deniers douze grains, tiennent,

8 d. 16 gr.

Dallers fabriquez en Italie, appelez *Sanctus Antonius* armé portant un Guidon en une main, l'autre main au côté du Prince *Odoradus* de l'an 1630. tiennent de fin,

8 d. 22 gr.

Dallers du Duc de Savoye appelez *Sanctus Carolus*, pesant vingt-deux deniers douze grains,

8 d. 9 gr.

Dallers de Genes depuis 1620. jusqu'à 1645, de vingt-deux deniers

douze grains, tiennent, 10 d. 10 gr.
 Dallets de Basle en Suisse, de vingt
 deux deniers douze grains, tiennent
 10 d. 9 gr.

Dallers de St. Gal de vingt-deux
 deniers douze grains, tiennent 10 d.
 9 grains.

Dallers d'Hollande ayant d'un côté
 un Lyon, de l'autre un Ecusson, dedans
 un Lyon, un homme armé tenant sa
 main au côté qui timbre l'écusson,
 tenant de fin, 8 d. 20 gr.

Pieces de la Princesse de Savoye,
 d'un côté la Princesse tenant le petit
 Prince entre ses bras, & de l'autre
 côté une Nôtre-Dame tenant un Lau-
 rier en sa main, de l'an 1639. 9 d.

Autres de la Princesse, son Effigie
 d'un côté tenant le petit Prince entre
 ses bras, de l'autre les armes au dessous
 S. X. de l'an 1639. 5 d. 20 gr.

Pieces de Piémont, l'Effigie du
 Prince d'un côté, de l'autre les Armes
 fabriquées sous Charles Emanuel, des
 années 1629. & 1630. pesants trois de-
 niers douze grains, tiennent 3 d.

Autres de Piémont appellez soldes,
 fabriquez sous Charles Emanuel, des
 années 1640. & 1642. d'un côté la
 Croix de St. Maurice, de l'autre les

Armes de Savoye, pesants trois deniers
 douze grains, tiennent 2 d. 6 gr.

Pieces de Piémont, appellees demi-
 soldes du poids d'un denier huit grains
 tiennent, 3 d.

Pieces de Piémont, d'un côté l'Effi-
 gie du Prince, de l'autre un Ecusson la
 Couronne dessus de l'an 1617. tien-
 nent, 5 d. 22 gr.

Pieces de Savoye appellees Lys,
 d'un côté l'Effigie du Prince, de l'au-
 tre les Armes de dessous vingt de-
 niers cinq grains, tiennent de fin 3
 10 d. 15 gr.

Pieces de quatre sols de Piémont,
 tiennent de fin, 3 d. 12 gr.

Pieces de trois sols de Savoye, d'un
 côté les Armes, de l'autre une Croix
 de St. Maurice, 2 d. 13 gr.

Pieces de quatre sols de Savoye une
 Croix en écusson, de l'autre une Croix
 de St Maurice, 4 d. 17 gr.

Autres où il y a autour de la Croix
fert, pesant trois deniers quatorze
 grains, 4 d. 12 gr.

Parpillolles de Savoye, fabriquées
 à Chamberry sous Charles Emanuel,
 tiennent de fin, 2 d.

Autres à la petite Croix, fabriquées
 à Geix, 1 d. 10 gr.

Pieces de Piemont appellées Cavaliers de 1616. 1 d. 21 gr.
 Autres où il y a une petite Croix entre les Jambes du cheval, 1 d. 12 gr.
 Demi-fols de Savoye avec un Lyon, tenant les Armes du Prince, tiennent de fin, cy 2 d. 6 gr.
 Autres où il y a un K. 1 d. 14 gr.
 Demi-fols de Savoye des années 1640. & 1641. 1 d.
 Sols de Savoye vieux, au Las d'amour, 4 d.
 Autres Sols de Savoye vieux, tiennent, 3 d.
 Sols de Savoye vieux, appellez à l'Alliance, une Étoile dessous les Armes de l'an 1674. 2 d. 26 gr.
 Autres où il y a l'Effigie du Prince de l'an 1620. 2 d. 18 gr.
 Autre de l'an 1628. tiennent de fin, 2 d. 15 gr.
 Autres Sols de Savoye des années 1640. & 1642. 2 d. 10 gr.
 Liards de Savoye à la grosse Echelle, tiennent de fin. 1 d. 6 gr.
 Autres où il y a E. F. 1 d. 2 gr.
 Pieces de trois sols de Gennes des années 1554. jusqu'à 1574. pesants trois deniers, tiennent de fin, 4 d. 22 gr.
 Autres

Autres de l'an 1580. jusqu'à 1586. 4 d. 11 gr.
 Autres jusqu'à 1624. 3 d. 8. gr.
 Pieces de six sols de Gennes de l'an 1633. 5 d. 14 gr.
 Autres de Gennes, tiennent 5 d. 6 gr.
 Pieces de deux gros de Besançon de l'an 1623. 5 d. 15 gr.
 Autres fabriquées à Dole de l'an 1622. 15 d. 14.
 Gros de Besançon & Dole meslez ensemble, des années 1622. & 1623. 2 d. 14 gr.
 Sols de Besançon de l'an 1544. tiennent, 6 d. 6 gr.
 Autres vieux, tiennent, 5 d. 22 gr.
 Autres de l'an 1583. 3 d.
 Autres de l'an 1591. 2 d. 18 gr.
 Autres de l'an 1519. 2 d. 16 gr.
 Carolus au sol de Besançon de l'an 1623. fabriquez au moulin, tiennent 2 d. 21 gr.
 Autres de Besançon de l'an 1628. tiennent, 2 d. 13 gr.
 Autres de 1637. 2 d. 8 gr.
 Sols ou Carolus de Bourgogne à deux têtes d'un côté, & de l'autre un Lyon dans l'Ecusson, 2 d. 16 gr.
 Carolus de Metz ou St. Estienne. D d d

tiennent de fin,	4 d. 18 gr.
Carolus de Lorraine, où il y a une petite Aigle contre-marquée, tiennent	4 d. 10 gr.
Carolus à l'Epée vieux,	5 d. 20 gr.
Autres à l'Epée vieux,	4 d. 2 gr.
Autres à l'Epée,	3 d. 21 gr.
Autres à l'Epée,	5 d. 21 gr.
Autres à l'Epée,	3 d. 1 gr.
Demi Carolus,	2 d. 18 gr.
Demi Carolus à trois Fleurs de Lys. en barre vieux,	3 d. 15 gr.
Demi Carolus à trois fleurs de Lys en barres neufs.	2 d. 6 gr.
Blaze de Berne de l'an 1617. 1618. & 1619.	3 d. 18 gr.
Autres de 1621.	3 d.
Autres de Berne de 1622.	2 d.
Ratzes de Fribourg, fleurie entre la Croix,	3 d. 18 gr.
Ratzes de Neucastel de 1620. tien- nent,	3 d. 6 gr.
Ratzes de Lucerne de l'an 1622.	2 d. 12 gr.
Ratze de Montbéliard de 1622.	4 d. 16 gr.
Ratzes de Soleure de 1623.	3 d. 16 gr.
Sols de Gennes vieux de 1550. & 1574.	3 d. 16 gr.
Autre de 1591.	3 d.

Autres jusqu'à 1619,	2 d. 21 gr.
Autres jusqu'à 1622.	2 d. 12 gr.
Liards ou demi sols de Gènes, tien- nent,	1 d. 18 gr.
Liards de Roy vieux,	2 d. 14 gr.
Liards à L.	1 d. 8 gr.
Liards d'Henry IV. fabriquez à Chamberry en Savoye, en l'an 1600.	1 d. 10 gr.
Liards de Trevou & Dombes de 1622.	1 d. 7 gr.
Autres Liards de 1649.	1 d. 9 gr.
Liards d'Orange,	1 d. 7 gr.
Liards d'Avignon,	1 d. 7 gr.
Pieces de six blancs de France de 1670. au Cordonet,	6 d. 3 gr.
Autres,	3 d. 17 gr.
Pinatelles de l'an 1675, jusqu'à 1680,	3 d. 20 gr.
Pinatelles sous le nom de Sixte de 1587. d'un côté S. & de l'autre une Croix,	3 d. 16 gr.
Autre sous le nom de Gregoire de 1587. d'un côté V. G. & de l'autre une Croix,	3 d. 17 gr.
Autre où il y a un G.	3 d. 5 gr.
Pieces de trois blancs vieilles 6 d. 3 gr.	
Autres Pieces de six blancs, 3 d. 18 gr.	

Sols du Roy vieux,	4 d. 3 gr.
Sols à la petite Croix,	3 d. 9 gr.
Autres du Roy Henry, au Crois-	
fant,	3 d. 7 gr.
Autres du Roy Charles,	3 d. 5 gr.
Sols de Roy fabriquez à Navarre,	
3 d. 11 gr.	
Douzains vieux à la Croix,	4 d.
Carolus du Roy François,	5 d. 4 gr.
Douzains d'Henry II.	3 d. 10 gr.
Carolus du Roy Louis,	3 d. 14 gr.
Sols du Roy Charles IX. tiennent,	
2 d. 18 gr.	
Sols du Roy Henry IV.	2 d. 18 gr.
Sols de Dauphiné,	2 d. 14 gr.
Sols du Pape fabriquez à Avignon,	
aux Clefs,	2 d. 14 gr.
Sols du Duc de Rohan, fabriquez	
au Coin & Armes de France de l'an	
1628,	1 d. 16 gr.
Sols fabriquez à Trevou en Dom-	
bes sous le nom de Gaston, une Fleur	
de Lys au milieu de la Croix, de l'an	
1613. tiennent de fin,	2 d. 18 gr.

*Secret pour blanchir l'argent avec
l'eau forte.*

Il faut recuire la Monoye ou vaisselle
d'argent afin de la bien dégraisser. Pen-

dant qu'elle refroidira vous verserez
dans une bassine nette de l'eau pure ;
ensorte que l'ouvrage y puisse baigner,
vous ferez ensuite un bon feu sous cette
bassine, & lorsque l'eau commencera
à bouillir, vous y mettrez votre ou-
vrage & de l'eau forte à proportion de
ce qu'il contient, & l'operation sera
parfaite.

*Maniere d'affiner l'or au sublimé, &
de l'adoucir quelque aigreur qu'il ait.*

Si vous avez un marc d'or ou plusieurs
à 22. karats & demy, titre des écus d'or
de France, il faut six onces de bon subli-
mé de Venise par chaque marc d'or.
Vous le couperez en morceaux de la
grosseur d'une noix, & vous le jetterez
dans votre or lors qu'il sera fondu.
Au même instant vous vous servirez
d'un culot de creuset, ou d'un charbon
plat pour étouffer le feu de temps en
temps. Quand le sublimé ne travaille-
ra plus, vous auez de l'or au titre de
23. karats $\frac{1}{4}$ & 23. karats $\frac{1}{4}$. Si l'or est
à 22. karats il faut autant de sublimé
que d'or. S'il est à 20. karats, il faut
deux marcs de sublimé par chaque
marc d'or. S'il est à 18. karats, il faut

par chaque marc d'or deux karats & quatre onces de sublimé.

Secret pour dédoré toutes sortes d'ouvrages d'argent sans perdre l'or.

Pour dédoré un marc d'argent, il faut faire dissoudre dans un pot de grés huit estelins de sel armoniac cassé en petits morceaux, avec trois onces d'eau forte à départir : Quand le sel armoniac est bien dissous, & que l'eau forte boult encore, alors il y faut mettre le marc d'argent doré, & le laisser bouillir jusqu'à ce qu'il soit noir. Ensuite il faut le recuire & le jeter tout rouge dans l'eau forte, & emplir d'eau le pot, y ajoutant trois onces de vis argent, & faire bouillir le tout jusqu'à ce que l'eau soit claire, & l'ayant laissé reposer pendant une heure, vous la passerez par un linge où l'or s'arrestera seul, propre à tout ce qu'il vous plaira : Puis vous verserez l'eau par inclination doucement, & vous aurez votre vis-argent aussi bon qu'il estoit auparavant, & le marc d'argent se trouvera entierement dédoré.

Catalogue des Villes où l'on bat Monnoye. Voyez Monsieur Boisard, page 91.

REFONTES, REFORMES,
Conversions & Fabrications qui ont été faites dans le Royaume, depuis l'année 1690. jusqu'en 1709.

EN vertu de l'Edit du Roy du mois de Decembre 1689. il fut fait en l'année 1690. une Reforme generale de routes les Especes d'or & d'argent dans le Roïaume de France ; Les Louïs d'or du poids de 10. deniers 12. grains trebuchant eurent cours pour douze livres dix sols ; les demis & doubles à proportion : Et les Ecus d'argent du poids de 21. den. 8. grains trebuchant eurent cours pour 3. liv. 6. s. les diminutions à proportion.

Les Empreintes des Louys d'or & Ecus d'argent, & de l'Esfigie du Roi qui se met toujours à toutes les Especes se voyent à la figure du frontispice, sous la cotte *L. d'or de 12. liv. 10. s. E. d'arg. 1690.*

Fabrication de nouvelles Especes d'or & d'argent, & Reforme des Anciennes par Edit du mois de Septembre 1693.

Le transport des Especes d'or & d'argent qui se faisoit du Roïaume de France

E e e

dans les Etats voisins, la plupart ennemis de la Couronne, obligerent le Roy malgré toutes les précautions pour éluder l'effet de leurs artifices, de faire fabriquer de nouvelles Espèces, de reformer les anciennes, & d'en augmenter l'évaluation, en sorte que les Particuliers qui en porteroient aux Hôtels de ses Monnoyes pour y être reformées profitassent de l'augmentation.

Par Edit de S. M. du mois de Septembre 1693. on fabriqua des Louys d'or au titre de 22. K. du poids de 5. den. 6. grains rébuchant, à la taille de 36. & 1. quart au marc; au remede de 14. grains 2. cinquièmes de grain, & d'un quart de Karat par marc, qui auroient cours pour 13. liv. la piece, les doubles & demis à proportion; Et des Louys d'argent ou Ecus, au titre de 11. deniers de fin, du poids de 21. den. 8. grains rébuchans chacun, à la taille de huit pièces & onze douzièmes de pieces, & au remede d'un douzième de piece & de deux grains de fin par marc, qui auroient cours pour 3. liv. 8. s. la piece, les demis, quarts & douzièmes à proportion. Le marc d'or fin fut fixé à 450 liv. & le marc d'argent fin à 50. liv.

Toutes les Espèces qui avoient été fa-

briquées en vertu de la Declaration du Roi Louis XIII. du 31. Mars 1640. les Louys d'argent ou Ecus, demis, quarts, & douzièmes, fabriquez en vertu de l'Edit du mois de Septembre 1641. & toutes les Espèces fabriquées ou reformées en vertu des Edits du Roi des mois de Decembre 1689. & 1690. furent reçues aux Hôtels des Monnoyes & payées à raison de 11. liv. 14. s. les doubles & demis à proportion; Et les Louys d'argent à raison de 3. liv. 3. s. la piece, les demis, quarts & douzièmes à proportion. L'on y paya aussi les Ecus d'or qui furent décriguez, à raison de 423. liv. le marc.

Par le même Edit de 1693. les anciens Sols ou Douzains reformez, ou nouvellement fabriquez eurent cours pour 15. deniers.

L'empreinte des Louys d'or & Ecus d'argent de cette Reforme est au frontispice sous la cotte *L. d'or de 13. liv. E. d'arg. 1693.* La fabrication de 1701. citée à la page 99. qui suit.

Fabrication dans la Monnoye de Strasbourg, des Espèces d'argent de onze sols, & de cinq sols six deniers par Edit du mois de Juin 1702.

Depuis que la Ville de Strasbourg a
E e e ij

été reduite à l'obeissance du Roi; Sa Majesté a été obligée de décrier de tous cours & mises par la Declaration du 9. Mars 1690. tous les florins & autres Monnoyes de l'Empire & des Etats voisins, avec lesquels elle étoit pour lors en guerre, de décrier aussi par les Arrêts de son Conseil des 9. Decembre 1692. 24. Avril & 21. Decembre 1694. toutes les petites Especes de l'Empire, à la reserve seulement des *Groches*, des *Doubles*, & de *Demies*, dont elle a réduit l'évaluation par rapport à leur poids, titre & valeur intrinseque. Et pour remplacer les Especes décriées, Elle a fait établir dans la Monnoye de Strasbourg le travail de la Reformation des anciennes Especes, en execution de ses Edits des mois de Septembre 1693. & 1701. S. M. a aussi ordonné par sa Declaration du 6. Septembre 1695. qu'il y seroit fabriqué des pieces de seize deniers, de même poids & titre des Sols ou Douzains, & d'autres petites Especes de cuivre pur & sans mélange de fin, qui auroient cours, les unes pour quatre deniers, & les demies pour deux deniers la Piece.

Et voulant procurer toute sorte d'avantages à ses Sujets de cette Province, elle a ordonné par son Edit du mois de

Juin 1702. qu'il seroit fabriqué dans la Monnoye de Strasbourg jusqu'à la concurrence de trois cent mille Marcs, passez de net en délivrance, des petites Especes tant de cinq sols six deniers que de onze sols, au titre de 10. deniers de fin; Au Remede de loy de 3. Grains; Et à la Taille; scavoit celle de onze sols de 79. pieces au Marc, & celle de cinq sols six deniers, à 158. pieces au Marc, au Remede de poids de deux pieces par marc; le fort portant le foible, le plus également que faire se pourroit, sans néanmoins qu'il y ait de recours de la piece au marc & du marc à la piece. L'écusson est cotté *P. de 11. f.* dans la derniere figure de ce livre.

Fabrication des Pieces de dix sols; Par Declaration du 29. May 1703.

La quantité des matieres d'argent qui sont arrivées d'Espagne dans le Royaume, ayant donné le moyen d'y augmenter le nombre des Especes; Et le Roy étant informé que les pieces de dix sols seroient les plus commodes pour le bien & l'utilité du Commerce, a ordonné par sa Declaration du 29. May 1703. la fabrication de ces nouvelles Especes, qui se-

derniere figure avec l'empreinte des Louis d'argent de Flandres & des Pièces de Strasbourg sous la cote *L. d'or de 15. liv. E. d'arg. de 4. liv. Arg. de Flandres. P. de Strasbourg.*

Fabrication des Pièces de trente-trois sols dans la Monoye de Strasbourg, par Edit du mois d'Octobre 1704.

La Fabrication des piéces de onze sols & de cinq sols six deniers que le Roi fit faire en vertu de son Edit du mois de Juin 1702. jusques à la concurrence de trois cent mille marcs sembloit laisser encore quelque alteration dans le Commerce de la Province d'Alsace, & Sa Majesté voulant procurer à tous ses Sujets de cette Province l'abondance des Monoyes, comme elle avoit fait aux autres Sujets de son Royaume; après leur avoir fourni une quantité suffisante de menües Especes, jugea à propos d'en faire fabriquer d'autres d'une valeur plus considerable.

Par un Edit du mois d'Octobre 1704. Elle ordonna qu'on fabriquer incessamment dans la Monoye de Strasbourg, aussi trois cent mille marcs, passez net en délivrance de piéces de trente-trois

sols, au titre de dix deniers de fin, au remede de loi de trois grains, & à la taille de vingt-six piéces & un tiers de piéce au marc, au remede de poids d'un tiers de piéce par marc; lesquelles Especes seroient de recours de la piéce au marc & du marc à la piéce, & porteroient les Empreintes qu'on voit représentées des deux côtez dans la derniere figure de ce livre, cottées *P. de 33. f. Strasbourg. 3704.*

Fabrication des Piéces de dix sols, établie dans la Monoye de Metz par Arrest du 3. Janvier 1705.

Le Roi voulant procurer à ses Sujets des trois Evêchez de Metz; Toul & Verdun, & du Département de la Sarre l'abondance des Especes pour fournir à leur commerce & à leurs besoins, & aussi pour le bien des Troupes que S. M. est obligée d'y entretenir, a ordonné par Arrest de son Conseil d'Etat; Que la fabrication des piéces de onze sols ordonnée par son Edit du mois de Juin 1702. dans la Monoye de Strasbourg, seroit établie dans la Monoye de Metz, pour lesdites piéces qui y seront fabriquées, aux Armes, Empreintes, poids & reme-

roient du poids de deux deniers, neuf grains trébuchant, au titre de dix deniers de fin, à la taille de 79. pièces au marc, & aux remedes de 3. grains de fin & d'une piece & demie par marc; lesquelles seroient de recours de la piece au marc & du marc à la piece, l'empreinte de l'Ecuffon est à la dernière figure sous la cotte P. de 10. s.

Fabrication de nouvelles especes d'or & d'argent par Edit du mois de May 1704. Augmentation du prix dans le Commerce de toutes les especes qui avoient cours.

Le Roy toujours attentif au bien & à l'avantage du Commerce s'étoit déterminé à reduire peu à peu les Monoyes qui avoient cours dans son Royaume à leur ancienne valeur, mais Sa Majesté par plusieurs raisons d'Etat se trouva obligée d'ordonner une nouvelle fabrication & une Reformation des anciennes especes, sans refonte, marquées seulement d'une marque particuliere apelée *Diferent*.

Par un Edit qui fut rendu au mois de May 1704. on fabriqua des Louïs d'or aux titre, poids, taille & remede portez par l'Edit du mois de Septembre 1693,

qui furent reçus dans le Commerce; Sçavoir; Les Louïs d'or sur le pied de 15. l. les doubles & demis à proportion; Et les Louïs d'argent ou Ecus pour quatre livres, les demis, quarts, & douzièmes à proportion. Le marc d'or fin ou de 24. Karats fut fixé à 524. liv. 1. s. 9. d. & le marc d'argent fin ou de 12. deniers à 34. liv. 10. s. À l'égard de la Province d'Alsace, ces nouvelles especes eurent cours; sçavoir les Louïs d'or pour 16. liv. 10. s. & les Louïs d'argent ou Ecus pour 4. l. 8. s. & les diminutions à proportion; Le marc d'or fin y fut fixé à 574. l. 8. s. 2. d. & le marc d'argent fin à 37. l. 18. s. 8. d.

Les Pieces de quatre livres de Flandres furent reformées à l'Isle, & eurent cours dans cette Province sur le pied de 5. liv. 2. s. 8. den. leurs diminutions à proportion.

Les Especes que chaque Particulier portoit aux Hôtels des Monoyes y furent reçus; Sçavoir les Louys d'or pour 13. l. les Louys blancs ou Ecus pour 3. l. 10. s. les pieces de quatre livres de Flandres, pour 4. liv. 9. s. 10. den. leurs diminutions à proportion, & les pieces de trente sols de Strasbourg pour 34. s. 4. d.

Les empreintes des Louys d'or & Louys d'argent ou Ecus, se voyent à la

des portez par ledit Edit & ce jusqu'à concurrence de cent mille marcs, avoir cours; Sçavoir dans la Province d'Alsace, & dans l'étendue des trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, & du Département de la Sarre, pour dix sols Monoye de France; sans que lesdites Especies puissent estre reçues, ni avoir cours dans les autres Provinces du Royaume.

Fabrication des Pieces de vingt sols ordonnée par Declaration du 9. Août 1707.

La fabrication des pieces de dix sols ayant esté ordonnée par une Declaration du Roi du 29. May 1703. Sa Majesté a aussi ordonné par sa Declaration subsequente du 9. Août 1707. qu'il seroit fabriqué de nouvelles Especies de vingt sols, du poids de quatre deniers dix-huit grains trébuchant, au titre de dix deniers de fin, à la taille de trente-neuf pieces & demie au marc, & aux remedes pour le titre de trois grains de fin, & pour le poids d'une demie pièce par marc; Lesquelles porteroient les mêmes Empreintes que les pieces de dix sols, auroient cours dans toute l'étendue du Royaume, & seroient de recours de la pièce au marc & du marc à la pièce.

Fabrication de nouvelles Especies d'or & d'argent par Edit du mois d'Avril 1709.

Suppression de l'Office de Contre-Essayeur en la Monoye de Paris.

Suppression & Reduction de certains Droits attribuez par marc sur la fabrication.

La quantité des Matieres d'or & d'argent, & entre autres des Piastras qui étoient arrivées dans les Ports du Royaume de France par le Commerce des Mers. secondant les intentions du Roy; Sa Majesté a estimé devoir écouter les ofres des Negocians, de les faire porter aux Hôtels de les Monoyes, en leur en faisant payer promptement la valeur sur un pied convenable à leurs interests & à leur zele: Et pour y parvenir plus facilement Elle a ordonné par son Edit du mois d'Avril 1709. une conversion de toutes ces matieres & une fabrication nouvelle en des especes d'un poids plus fort que celuy des Louïs d'or & des Écus d'argent qui avoient cours alors, sans rien innover ni changer au titre auquel étoient ces louïs d'or & écus, Elle fit donc

fabriquer de nouvelles especes ; sçavoir des Louïs d'or, au titre de 22. Karats ; du poids de 2. gros, à la taille de 32. au marc, au remede de poids de 22. grains & d'un quart de Karat de fin par marc, qui auroient cours pour seize Livres dix sols la piece, les doubles & demis à proportion : Et des Louïs d'argent ou Ecus, au titre de 11. deniers de fin, au poids d'une once chacun, à la taille de 8. pieces au marc, au remede de poids de 36. grains & de 2. grains de fin par marc, qui auroient cours pour quatre livres huit sols la piece, les demis & quarts à proportion dans le Royaume, à la reserve de la Province d'Alsace où les Louïs d'or seroient reçus pour 18. liv. & les Ecus d'argent pour 4. liv. 16. s. Enfin pour garder la proportion qui doit estre entre les especes d'or & d'argent & la matiere des unes & des autres, le marc d'or fin de 24. Karats fut fixé à 331. l. 16 s. 4. den. 4. onzièmes, & le marc d'argent fin ou de 12. den. à 35. liv. 9. s. 1. d. 1. onzième.

Sa Majesté par le même Edit du mois d'Avril 1709. a supprimé l'office de Contre-Essayeur en la Monoye de Paris ; Elle a aussi supprimé & éteint les Droits attribués par marc sur la fabrication, aux deux Tresoriers generaux, deux Contrôleurs

generaux, deux Essayeurs generaux, à l'Inspecteur General, à celui du monnoïage & au Contrôleur de la Direction de la Monoye de Paris, à tous les Prevôts & Lieutenans des Prevôts des Monnoyeurs, créés par les Edits des mois de Janvier, Juin & Septembre 1705. May 1706. Novembre 1707. & Janvier 1708. Elle a aussi réduit le droit de six deniers, & de trois deniers par marc d'argent qui se percevoit sur les matieres d'or & d'argent à quatre deniers pour l'un, & deux deniers pour l'autre ; Sçavoir, deux deniers par marc d'or & un denier par marc d'argent pour les deux Offices unis de Receveurs au Change, & deux autres deniers par marc d'or & un denier par marc d'argent pour le Contrôleur de ces deux Offices.

La nouvelle empreinte des Louïs d'or se void à la dernière figure en taille douce, l'Efigie & l'Ecusson y sont accolés. L'écu d'argent se void au bas du frontispice.

Augmentation du Poids & du prix des nouvelles especes, par Edit du mois de Mai 1709.

La multiplicité des Reformes & des

Fabrications que le Roy a esté obligé d'ordonner à cause des dépenses excessives des guerres qu'il a eûes à soutenir contre les Ennemis de son Etat ayant produit dans le Public un grand nombre d'especes à des titres differens, qui n'ont plus entr'elles le même volume ni la même rotondité, & sont si mal marquées qu'on a peine à en reconnoître le caractere, le millésime, & la legende; ce qui a servi à couvrir les abus de plusieurs Reformations en fraude, & donné lieu aux faux Monoyeurs d'imiter plus facilement toutes ces diferentes especes, & d'en répandre de fausses avec impunité: Sa Majesté à jugé qu'il étoit d'une extrême importance d'y apporter un prompt remede. Pour cet effet elle a ordonné par son Edit du mois d'Avril 1709. de refondre incessamment tous les Louis d'or & Ecus d'argent, même les pieces de 20. sols & de dix sols fabriquées dans les Monoyes du Royaume; comme aussi les pieces de quatre livres de Flandre fabriquées dans la Monoye de l'Isle en execution de l'Edit du mois de Septembre 1683. depuis reformées, & de les convertir toutes en especes nouvelles au même titre porté dans ledit Edit de 1709. afin que n'ayant plus qu'une seule

& même empreinte, elles soient par leur unité & par la justesse du travail à l'abry de toute alteration.

Sa Majesté toujours appliquée au soulagement de ses Sujets ayant prévu que cette Reforme pourroit lui donner moyen de supprimer les soixante-douze millions de Billers de Monoye ayant cours dans le Public, & qui apportoient un préjudice notable au Commerce par les usures immenses qu'on exerçoit journellement dans l'échange qui s'en faisoit pour de l'argent comptant, ce qui empêchoit la circulation dans tout le Royaume malgré tout le bon ordre qu'Elle y avoit apporté par plusieurs Declarations, a resolu de retirer du Public & de ses Caisses tous les Billers de Monoye pour les supprimer; Et ne le pouvant mieux faire dans la conjoncture presente, qu'en faisant valoir les Espèces un prix plus haut que celui fixé par son Edit du mois d'Avril dernier, & en employant tout le profit qui en reviendroit à la suppression de ces Billers; Elle s'y est d'autant plus facilement déterminée que la plupart de ses Sujets paroissent souhaiter depuis longtemps l'augmentation de cette évaluation. Enfin Sa Majesté voulant faire une part plus

avantageuse à tous les Sujets que celles qui leur ont esté accordées jusqu'à present par les precedens Edits, Elle a ordonné par un Edit du mois de May 1709.

1°. Que pour égaler les Especies d'or à celles d'argent, & faire que les unes se changent plus facilement par les autres pour la commodité du Commerce, les nouveaux Louys d'or & Ecus d'argent qui seroient fabriquez dans les Monoyes du Royaume, seroient; Sçavoit les Louïs d'or, au même titre de 22. Karats que les anciens, du poids de 6. deniers, 9. grains, 3. cinquièmes à la taille de 30. au marc, aux Remedes de poids de 12. grains, & de 10. trente-deuxièmes de fin par marc, au lieu du poids de deux gros, de la taille de 32. au marc, & du Remede d'un quart de Karat de fin par marc portez par l'Edit precedent; Lesquels Louïs d'or ainsi augmentez de poids auroient cours pour vingt livres la pièce, au lieu de 16. liv. 10. sols qu'ils étoient portez auparavant, & les Ecus d'argent, au même titre d'onze deniers de fin que les anciens, du poids d'une once chacun, à la taille de huit pieces au marc, aux remedes de poids de trente-six grains & de trois grains de fin par marc,

marc auroient cours pour cinq livres, les demis, quarts, dixièmes, vingtièmes à proportion.

2°. Que ces nouvelles Especies d'or & d'argent auroient cours dans le Royaume, à la reserve de la Province d'Alsace, dans laquelle ils auroient cours; Sçavoir les Louys d'or pour vingt-une livres dix sols, les doubles & demis à proportion; Et les écus d'argent pour cinq livres huit sols, les demis, quarts, dixièmes, & vingtièmes à proportion.

3°. Que les Pièces de quatre sols fabriquées en execution de la Declaracion du 8. Avril 1674. & depuis reformées, continueroient d'avoir cours sur le pied de trois sols-neuf deniers auquel elles avoient esté fixées par les Arrests du Conseil d'Etat du 19. Février & 16. Avril derniers.

4°. Et comme l'intention du Roi a toujours été que ses Sujets ne souffrissent aucune perte par les nouvelles fabrications, mais qu'ils y trouvaient du bénéfice; Sa Majesté a permis que ceux qui porteroient aux Hôtels de ses Monoyes leurs especes, à commencer du jour de la publication du present Edit du mois de May 1709. pour y estre fondus & converties en nouvelles especes, en re;

çoivent comptant la valeur en Loüis d'or & écus de la nouvelle fabrication.

Sçavoir, les Louys d'or, Leopolds d'or de Lorraine pour 487. liv. 10 sols le marc.

Les Loüis ou Ecus & Leopolds d'argent de Lorraine, sur le pied de 32. liv. 10. sols le marc.

Les Pièces de vingt sols & dix sols, sur le pied de 29. liv. 10. sols 10. den. le marc.

Les Pièces de quatre livres de Flandres, sur le pied de 30. liv. 8, sols 1. den. le marc. Demeurant le marc d'or fin ou de 24. Karats fixé à 531. liv. 16. sols 4. den. 4. onzièmes : Et le marc d'argent fin ou de douze deniers à 35. l. 9. sols 1. den. 1. onzième.

1^o. Que le terme porté par l'Edit du mois d'Avril dernier étant expiré, la valeur des especes & matieres d'or & d'argent ne seroit payée aux Hôtels des Monoyes : Sçavoir, les especes d'or qu'à raison de 453. liv. 2. l. 6. den. le marc ; Et les Ecus d'argent &c. qu'à 298. liv. 17. sols 5. den. le Marc ; Les Pièces de vingt sols & dix sols qu'à 27. liv. 3. sols le marc : Les Pièces de quatre livres de Flandres qu'à 27. liv. 18. sols

11. den. le marc. Et la valeur des Matieres qu'à raison de 494. liv. 6 sols 4. d. 4. onzièmes le marc d'or fin ou de 24. Karats, & de 32. liv. 11 sols 8. den. 8. onzièmes le marc d'argent fin ou de 12. den.

Les empreintes de ces nouvelles especes d'or & d'argent se trouvent à la dernière figure sous la cotte *L. d'or 20. liv. E. d'arg. 5. liv.*

Fabrication des Pièces de quarante-quatre sols, de vingt-deux sols & de onze sols dans la Monoye de Strasbourg, par Edit du mois de Juin 1709.

Le Roy ayant esté averti du mauvais commerce qui se faisoit dans la Province d'Alsace par les Billonneurs sur plusieurs des especes qui ont esté fabriquées dans la Monoye de Strasbourg & dans celle de Metz ; Entr'autres sur les pièces de onze sols fautes d'avoir esté faites de recours : Et Sa Majesté voulant y remédier a fait faire une refonte de ces pièces de onze sols, & même de celles de trente-trois sols qui avoient esté fabriquées en execution de l'Edit du mois d'Octobre 1704. & a fait convertir les matieres qui en provenoient avec les au-

tres matieres qui pouvoient être apor-
tées dans la Monoye de Strasbourg
en especes nouvelles, toutes de recours,
lesquelles n'avoient cours que dans la
Province d'Alsace & dans celle de la
Sarre.

Ces nouvelles Especes qui ont esté fa-
briquées aux Coins & Armes de S. M.
par son Edit du mois de Juin 1709. étoient
de recours du marc à la piece & de la
piece au marc, au titre de 10. den. de fin,
au remede de 3. grains par marc, & à
la taille de 19. pièces & trois quarts de
piece au marc, au remede d'un quart de
piece par marc, les demis & quarts de
ces nouvelles Especes à proportion, pour
avoir cours dans la Province d'Alsace, &
dans celle de la Sarre sur le pied de 44.
sols la piece, de 22. sols les demis, & de
11. sols les quarts.

Le décri des pieces de 33. sols & de
31. sols a commencé au premier jour
d'Octobre 1709. qu'elles ont esté hors de
tout cours, portées dans la Monoye de
Strasbourg pour y estre converties en
nouvelles Especes & payées comptant à
raison de 36. liv. le marc jusqu'au pre-
mier Novembre de la même année, à
compter duquel jour la valeur n'en a
esté payée que sur le pied de 35. liv.
10. s. le marc.

A l'égard des Pieces apelées *Pieces de
trente sols de Strasbourg*, afin de les
proportionner à la valeur des Ecus en
Alsace qui étoit de 3. liv. 18. s. elles fu-
rent exposées & reçues pour 34. sols 4.
den. & reduites à proportion des dimi-
nutions qui furent faites sur les Ecus.

Voyez l'Empreinte des nouvelles
Especes, dont la legende qui est dans
l'Ecuillon, porte MONETA NOVA
ARGENTINENSIS 1709. sous la cote
P. de Strasb. 44. s.

*Fabrication des Pieces de trente deniers.
Augmentation du Prix des Anciens
Sols de 15. den. à 18. deniers ; Par
Edit du mois de Septembre 1709.*

Le moyen le plus propre pour empê-
cher le Billonnage des Especes étant de
mettre entr'elles une juste proportion
par rapport à la valeur des Matieres & aux
frais de la fabrication : Le Roi après
avoir étably cette Regle dans la partie
principale de ses Monoyes, qui sont les
Especes d'or & d'argent, a pourvû aussi
à celle qui regarde la Monoye de Billon,
qui quoique moins importante que les
premieres, demande néanmoins une
attention particuliere par rapport au

Commerce, dans lequel on ne peut se passer de menuës Especes : Et comme à proportion du fin qui se trouve dans les anciens sols, & des frais de la fabrication qui sont beaucoup plus considerables pour les Especes de Billon que pour celles d'or & d'argent ; Sa Majesté par un Edit du mois de Septembre 1709. a augmenté la valeur des anciens sols jusqu'à dix-huit deniers, qui n'avoient cours auparavant dans le Commerce qu'à raison de quinze deniers ; Et par le même Edit elle a ordonné une Fabrication de piéces de trente deniers dans les Villes de Lyon & de Metz jusqu'à concurrence de quatre cent mille Marcs, au titre de deux deniers douze grains de fin, au remede de quatre grains par marc, & à la taille de cent piéces au marc, au remede de quatre piéces par marc : Les Empreintes des deux côtes de ces piéces de trente deniers se voyent au bas de la dernière figure en taille douce, sous la cote *P. de 30. den.*

Je ne diray rien icy des Lys d'or, des Ecus d'or, ni des piéces de cinq sols, qui ont eû cours par tout le Royaume pendant un certain nombre d'années, Mr. le Blanc dans son Traité historique des Monoyes en parle & en donne les

empreintes figurées. Mon dessein n'a été que de faire voir les changemens qui sont arrivez dans les Monoyes depuis l'année 1699. On apprend la valeur intrinseque, le poids, la qualité de chaque Reforme dans les Edits, Declarations & Arrests que j'ay rapportez. Les quarts, dixièmes, douzièmes & vingtièmes qui composent les menuës Especes d'argent sont du même titre que les grosses : Lors qu'il y a quelque difference cela est spécifié dans ces mêmes Edits. Je diray seulement qu'en vertu de l'Arrest du Conseil d'Etat du 28. Mars 1711. les Piéces de quatre sols qui avoient été fabriquées en execution de la Declaration du 8. Avril 1704. ont été mises hors de tout cours, & que le marc en a été payé dans les Hôtels des Monoyes à raison de 29. liv. 10 s.

Fabrication des nouvelles Especes d'or & d'argent, & Reformation des Anciennes : Par Edit du mois de Septembre 1701.

Les Louys d'or, Doubles & Demis furent fabriquez en 1701. aux titre, poids, taille, & remedes de poids & de Loi, portez par l'Edit du mois de

Septembre 1693, & par la Declaration
du 8. Juin 1700, ils eurent cours pour
13. liv.

Les Ecus d'argent au titre de onze de-
niers de fin, du poids de vingt-un de-
niers huit grains rebuchant chacun, à
la taille de huit pièces, & onze douzié-
mes de pièce, & au remede d'un dou-
zième de pièce, & deux grains de fin
par marc, eurent cours pour 3. liv. 10. s.
par tout le Royaume, excepté en Alsace
où ils furent reçus pour 3. liv. 18. sols.

F I N